

5° Le Commissaire examinera les revendications ainsi notifiées. A cette fin, il pourra recourir à telle assistance technique qu'il jugerait nécessaire et, le cas échéant, faire procéder à une enquête sur place.

6° La rémunération du Commissaire sera fixée d'un commun accord par le Gouvernement danois et les autres Gouvernements intéressés. Le Commissaire fixera lui-même la rémunération des adjoints qu'il jugera nécessaire d'employer.

7° Après examen des réclamations, le Commissaire préparera un rapport indiquant avec précision les réclamations qui, d'après lui, doivent être immédiatement reconnues fondées et celles qui, par suite de contestation ou pour toute autre cause, devraient, à son avis, être soumises à l'arbitrage comme il est dit ci-après. Des copies de ce rapport seront transmises par le Commissaire aux Gouvernements intéressés.

8° Si le chiffre des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3° ne suffit pas à couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications, le Commissaire, si la revendication lui paraît fondée, indiquera immédiatement le supplément à verser par le réclamant. Le montant de cette somme sera fixé d'après l'étendue du terrain sur lequel les titres du réclamant auront été reconnus justifiés.

Si le montant des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3° venait à dépasser celui desdits frais, le solde en serait affecté au paiement des frais de l'arbitrage prévu ci-après.

9° Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7° du présent paragraphe, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer au réclamant dont le Commissaire aura reconnu la réclamation justifiée, un titre valable lui assurant la propriété exclusive sur le terrain en question, d'accord avec les lois et les règlements qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article 1er du présent Traité et sous réserve des règlements miniers visés à l'article 8 dudit Traité.

Toutefois, dans le cas où un versement complémentaire serait nécessaire en vertu de l'alinéa 8° ci-dessus, il ne sera délivré qu'un titre provisoire qui deviendra définitif dès que le réclamant aura effectué ledit versement dans tel délai convenable que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 2

Les réclamations que, pour une raison quelconque, le Commissaire, prévu au paragraphe 1er, n'aura pas reconnues fondées, seront réglées d'après les dispositions suivantes:

1° Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7° du paragraphe précédent, chacun des Gouvernements auxquels ressortissent les réclamants dont les réclamations n'ont pas été admises, désignera un arbitre.

Le Commissaire présidera le tribunal ainsi constitué. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire chargé de recevoir les documents visés à l'alinéa 2° du présent paragraphe et de prendre les mesures nécessaires pour la réunion du tribunal.

2° Dans le délai d'un mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1°, les réclamants feront parvenir à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, un mémoire indiquant avec précision leurs revendications, accompagné de tous documents et argumentations qu'ils pourraient désirer faire valoir à l'appui.

3° Dans le délai de deux mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1°, le Tribunal se réunira à Copenhague à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises.